

Note concernant le remboursement des frais de déplacement.

En complément des dispositions du règlement intérieur en date du 25 juin 2019, sur proposition du comité financier, le bureau de l'AAM réuni le 8 décembre 2021 adopte les dispositions suivantes :

1. Frais de Transports.

Il est rappelé que les membres de l'Association doivent privilégier autant que faire se peut l'usage des transports en commun.

- **Déplacements en train.**

Le montant de l'indemnité sera celui indiqué sur le justificatif fourni.

Le bénévole de l'AAM devra cependant s'efforcer de rechercher le tarif le moins cher en vigueur dans la période antérieure précédant de deux semaines la date prévue de la réunion figurant dans le mémo transmis par le secrétariat général ou la convocation.

Dans l'hypothèse où la réunion ferait l'objet d'un report ou d'une annulation par l'AAM, et s'il s'agit d'un titre de transport échangeable avec supplément ou non remboursable, le titre de transport invalidé ou le nouveau titre de transport sera remboursé.

La carte de réduction Senior SNCF sera remboursée dès le premier voyage effectué pour l'AAM. **(conformément au compte rendu du bureau).**

Concernant l'usage de la 1ere classe, compte tenu de plusieurs critères (fatigue du voyage pendant une même journée, voyage de nuit, âge, etc..), il ne sera pas demandé de justification particulière.

- **Déplacements en véhicule personnel :**

Le tarif de l'indemnisation kilométrique de l'année N sera le tarif kilométrique admis par l'administration fiscale pour la réduction d'impôt applicable aux frais des bénévoles d'association n'en demandant pas le remboursement dans leur déclaration de revenus de l'année N-1.

A titre d'exemple l'AAM admet pour 2021 un barème kilométrique de

0,32 €/km pour les véhicules automobiles

0,125 €/km pour les véhicules deux-roues à moteur.

L'utilisation du véhicule personnel - hors de la région de résidence - devra faire l'objet d'une autorisation préalable du bureau.

2. Frais de repas et d'hébergement.

Pour rendre plus cohérents les montants des indemnités relatives aux frais engagés lors des déplacements des membres pour la participation à des réunions du bureau, du CA ou des comités, seront mises en œuvre les règles suivantes :

Hébergement et restauration.

Les frais d'hébergement et de restauration ne donneront lieu à indemnité que si leur justificatif est produit.

Le montant pris en charge par l'AAM sera le montant indiqué sur le justificatif dans la limite du plafond indiqué ci-après.

Le plafond du montant de l'indemnisation appliqué par l'AAM au cours de toute l'année N sera indexé sur le montant, en vigueur au premier janvier de cette même année, des indemnités de déplacement de la fonction publique d'Etat zone de Paris intra-muros pour les réunions à Saint-Mandé ou Trappes et sur celui des villes de plus de 200 000 habitants pour les réunions à Toulouse ou dans une autre ville dépassant ce seuil.

A titre d'exemple pour 2021 ces plafonds sont les suivants :

Frais de repas : 17€50 par repas.

Frais d'hébergement (nuit plus petit déjeuner)

Pour une réunion à Saint-Mandé ou Trappes 110€ par nuit.

Pour une réunion à Toulouse 90€.